

**ARRETE INTERMINISTERIEL n°102/MPTIC/MPMEF du 21 MARS 2013
portant nomination d'un Consultant pour l'inventaire et la dévolution des actifs du
Fonds National des Télécommunications (FNT) à l'Agence Nationale du Service
Universel des télécommunications/TIC (ANSUT)**

**LE MINISTRE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION,**

**LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;
- Vu la loi 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n° 98-625 du 11 novembre 1998 portant création du Fonds National des Télécommunications et fixant les modalités de son fonctionnement ;
- Vu le décret portant n°2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2011-270 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-949 du 26 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications/ TIC, en abrégé ANSUT ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 21 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETENT :

Article 1^{er} : Est nommé en qualité de Consultant chargé de l'inventaire et la dévolution des actifs du Fonds National des Télécommunications (FNT) à l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications/TIC (ANSUT), **Monsieur FOFANA Lamine**, Expert-comptable.

Article 2 : Le Consultant a pour missions, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la signature du présent arrêté, de procéder à l'inventaire et la dévolution des actifs du Fonds National des Télécommunications (FNT) à l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications/TIC (ANSUT). A cet effet, il est chargé :

- de dresser un état exhaustif de tous les contrats en cours financés par le FNT et de procéder au paiement des factures y afférentes;
- de dresser un état exhaustif de tous les placements financiers effectués à partir des fonds du FNT;
- de procéder à un inventaire des ressources (redevances...) et de recouvrer toute somme due.
- de procéder à un inventaire exhaustif des biens meubles et immeubles de l'Etat affectés au FNT ;

Article 3 : Le Consultant est soumis dans le cadre de sa mission à l'autorité d'un Comité ad hoc chargé du suivi et du contrôle des opérations de mise en place de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radioélectriques (AIGF), de l'Agence du service Universel des télécommunications/TIC (ANSUT) et de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI).

Article 4 : Le Comité ad hoc approuve avant leurs réalisations, toutes les opérations liées à l'inventaire et la dévolution des actifs du FNT à l'ANSUT.

Un compte rendu hebdomadaire des opérations de liquidation est établi par le liquidateur et communiqué au Comité ad hoc.

Le Comité ad hoc approuve le rapport établi par le Consultant. Ce rapport approuvé est communiqué au Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances et au Ministre de la Poste et des TIC.



Article 5 : Les organes dissouts du FNT, la BNI et leurs responsables devront produire des rapports de fin de mission desdits organes à l'attention du Comité ad 'hoc qui les mettra à la disposition du consultant.

Ils sont tenus de communiquer au consultant, à sa demande et sans délai, toutes autres informations nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Article 6 : Les modalités de rémunération ainsi que les obligations du Consultant seront définies dans une convention à signer avec le Comité ad 'hoc.

Article 7 : le Directeur de Cabinet du Ministre en charge de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Directeur de Cabinet du Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, sont, chacun en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Abidjan, le 21 MARS 2013

**Le Ministre auprès du Premier Ministre
chargé de l'Economie et des Finances**



Nialé KABA

**Le Ministre de la Poste et des
Technologies de l'Information et de
la Communication**



Bruno Nabagné KONE